

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

**CONVENTION DISTRICT  
AUTONOME D'ABIDJAN / COTE  
D'IVOIRE DEPANNAGE  
(C.I.D.)**

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

MAI 2015

---

*d* Service public d'enlèvement des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets ou marchandises encombrant les voies publiques †

**Entre**

Le District Autonome d'Abidjan, collectivité de type particulier, dont le siège est à l'Hôtel du District, Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, BP V 24 Abidjan, Tél. 20 32 29 03, Fax 20 32 87 40, représenté aux fins des présentes par M. Robert Beugré MAMBE, agissant en qualité de Gouverneur,

Ci-après désigné « **Le District Autonome d'Abidjan** »,  
D'une part ;

**Et**

La Côte d'Ivoire Dépannage (CID), S.A.R.L. au capital social de 1 000 000 F CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le Numéro RC-CM : CI-Abj-2011-B-5247, CC n°1110263 C, 21 BP Abidjan 21, Tél. 23 52 62 35, représentée par M. YAO Yao Célestin dument habilité aux fins des présentes en qualité de Gérant,

Ci-après désignée « **CID** »,  
D'autre part ;

Le District Autonome d'Abidjan et CID désignés dans les suites collectivement « **les parties** »  
et individuellement « **la partie** »,

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :**

En vue d'assurer une meilleure fluidité du trafic routier et une sécurisation de la circulation routière sur son territoire, le District Autonome d'Abidjan a décidé de renforcer son dispositif d'assistance d'enlèvement des véhicules automobiles et autres engins accidentés, en panne, abandonnés ou immobilisés sur les voies publiques.

A cet effet, le District Autonome d'Abidjan et CID se sont rapprochés pour définir les conditions d'exécution de la mission de service public d'enlèvement des véhicules automobiles et autres engins accidentés, en panne ou immobilisés sur les voies urbaines du District Autonome d'Abidjan suivant les modalités et conditions prévues par la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Valeur de l'exposé préalable et des annexes**

L'exposé préalable ci-avant et les annexes ci-après font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur juridique. ↓

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

**Article 2 : Objet**

Par la présente convention, le District Autonome d'Abidjan concède à CID, le service public d'assistance et d'enlèvement des :

- ✓ Objet, produits ou marchandises déversés accidentellement ou encombrant les voies publiques ;
- ✓ Véhicules automobiles et autres engins accidentés, en panne ou immobilisés sur les voies publiques, leurs accotements, terre-plein central ou bretelles ;
- ✓ Véhicules ou engins abandonnés sur les voies publiques, leurs accotements, terre-plein central ou bretelles.

**Article 3 : Délimitation des voies d'intervention**

Les voies d'opération ou d'intervention de CID sont les voies à grande circulation situées à l'intérieur du territoire du District Autonome d'Abidjan (annexe 1).

**Article 4 : Missions**

CID aux termes de la présente convention est chargée de :

- L'enlèvement et l'entreposage des véhicules automobiles et engins accidentés, en panne ou immobilisés sur la voie publique ;
- L'enlèvement et l'emménagement des objets obstruant la voie publique, des marchandises ou des objets retirés des véhicules ou engins accidentés, en panne ou immobilisés sur la voie publique ;
- La réalisation des études et expertises liées à l'activité d'enlèvement ;
- Toutes actions, démarches ou opérations nécessaires et connexes à l'activité d'enlèvement ;
- Apporter assistance aux automobilistes en cas de panne sèche ou légère ne nécessitant pas un enlèvement ;

**Article 5 : Conditions d'exécution**

L'enlèvement des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets, produits ou marchandises encombrant les voies publiques se fera par CID à la demande et aux frais des conducteurs ou des propriétaires.

Si les conducteurs ou propriétaires ont un contrat d'enlèvement avec l'un des opérateurs agréé, l'enlèvement pourra se faire par ce dernier, toutefois, la durée d'intervention ne devra en aucun cas excéder celle définie à l'article 6, auquel cas, l'enlèvement sera réalisé par l'opérateur agréé présent le premier sur les lieux.

Dans l'impossibilité d'identifier les conducteurs ou propriétaires des véhicules, des objets ou des marchandises encombrant la voie publique, CID procédera d'office à l'enlèvement sous l'assistance de la Police Nationale.

En cas d'enlèvement, les véhicules ou objets enlevés seront déposés par CID en fourrière sauf si le conducteur ou propriétaire, indique un autre lieu de dépôt. Dans ce cas, il devra s'acquitter immédiatement des frais de prestations de CID. 4

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

L'enlèvement peut se faire à la réquisition du District Autonome d'Abidjan, des autorités policières, judiciaires ou gouvernementales, en cas de catastrophes naturelles, de sinistres ou d'actions volontaires de nature à perturber ou à empêcher la circulation sur les voies publiques.

Dans tous les cas d'enlèvement, CID est tenu de transporter gratuitement le conducteur ou propriétaire des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets, produits ou marchandises encombrant les voies publiques.

**Article 6 : Durée d'intervention**

Le délai maximum d'intervention de CID sera fonction du PTAC des véhicules, objets ou marchandises à enlever suivant le tableau ci-après :

Poids Total à charge	Temps d'intervention
Poids inférieur à 3 500 kg	30 minutes
Poids compris entre 3 500 kg et 16 000 kg	1 heure
Autres types de véhicules	2 heures
Objets et marchandises	2 heures

**Article 7 : Frais**

**7.1 : Frais d'enlèvement**

Les frais d'enlèvement applicables au propriétaire ou au conducteur des véhicules, objets, produits et marchandises enlevés sont déterminés d'accord parties et fixés en tenant compte du lieu d'enlèvement et des charges à supporter (voir grille tarifaire en annexe 2).

Toutes modifications de tarifs doivent se faire d'accord parties.

En cas de réquisition, les frais d'enlèvement sont à la charge de l'autorité requérante.

**7.2 : Frais de Fourrière**

En cas de mise en fourrière, les véhicules, objets ou marchandises enlevés ne pourront être retirés par leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière (voir tarifs en annexe 3).

Ces frais sont directement payés à la Société d'enlèvement.

Les véhicules non retirés après un délai de 12 mois seront vendus aux enchères, conformément à la réglementation relative aux objets abandonnés, pour couvrir les frais.

**Article 8 : Responsabilité**

CID est responsable des véhicules, engins, objets, produits ou marchandises du lieu d'enlèvement au lieu de dépôt.

En cas de mise en fourrière, les véhicules, engins, objets, produits ou marchandises seront sous la responsabilité d'un comité de gestion, présidé par le District Autonome d'Abidjan et comprenant tous les opérateurs agréés, jusqu'à leur retrait par leur propriétaire.

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

CID est tenue de couvrir sa responsabilité civile en souscrivant à une police d'assurance professionnelle.

**Article 9 : Obligations des parties**

**9.1 : Obligations de CID**

CID s'engage à :

- ✓ Exécuter la concession dans le respect des missions de service public définies à l'article 4 ci-dessus ;
- ✓ Accomplir sans interruption et sans défaillance l'enlèvement des véhicules et engins, produits, marchandises ou objets, accidentés, en panne, immobilisés ou déversés sur la voie publique ;
- ✓ Mettre à la disposition du District Autonome d'Abidjan un état mensuel descriptif de tous les véhicules, objets et engins enlevés ;
- ✓ Se conformer aux textes réglementaires et législatifs en matière de fluidité routière ;
- ✓ Apporter son concours technique au District Autonome d'Abidjan en cas de besoin ;
- ✓ Mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- ✓ Travailler en bonne intelligence avec tous les autres opérateurs du secteur ;
- ✓ Payer le montant des redevances convenues et arrêtées d'accord parties ;

**9.2 Obligations du District Autonome d'Abidjan**

Pour sa part, le District Autonome d'Abidjan s'engage à :

- ✓ Prêter à CID, le concours de la force publique en cas de besoin ;
- ✓ Ne pas s'ingérer dans le fonctionnement interne de CID ;
- ✓ Apporter son appui à CID, dans les campagnes de sensibilisation qu'elle organisera ;
- ✓ Ne pas créer des conflits de compétences entre CID et les autres structures habilitées à opérer dans le même secteur d'activité ;

**Article 10 : Libéralisation de l'activité**

Le District Autonome d'Abidjan se réserve le droit de concéder à d'autres opérations qui en feront la demande, le service public de l'enlèvement de véhicules et objets immobilisés ou déversés sur les voies de grande circulation situées sur son territoire.

**Article 11 : Redevances**

Le service public d'enlèvement de véhicules, marchandises et objets accidentés, immobilisés, en panne ou déversés sur les voies publiques est concédé par le District d'Abidjan à CID moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de trois millions de Francs CFA (3 000 000)/an.

Ce montant est payable au plus tard le 31 mars de l'année en cours à la régie des taxes de transport sise à l'Hôtel du District. ↓

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

**Article 12 : Autorité de suivi**

La Direction des Transports du District Autonome d'Abidjan est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention.

**Article 13 : Fourrières**

Les Fourrières du District Autonome d'Abidjan sont accessibles à tout opérateur du secteur pour l'entreposage ou l'emmagasinage des véhicules, objets ou marchandises enlevés.

Un comité de gestion des fourrières comprenant les Sociétés d'enlèvement, sera mis en place par arrêté du Gouverneur du District Autonome d'Abidjan.

Le comité de gestion définira de façon consensuelle les règles de son fonctionnement interne.

**Article 14 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période de deux (02) ans renouvelable sur accord express des parties.

**Article 15 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties en cas de manquement par l'autre de ses obligations contractuelles après une mise en demeure de trois (03) mois restée sans suite.

**Article 16 : Règlement de litiges**

Tout différend qui naitra de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglé prioritairement par la voie amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant les tribunaux compétents d'Abidjan.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur entre les parties à la date de sa signature.

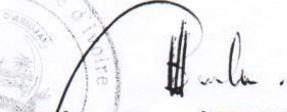
Fait à Abidjan, le 22 MAI 2015  
En trois (03) exemplaires originaux

Pour CID  
Le Gérant



Pour le District Autonome d'Abidjan  
Le Gouverneur



  
Robert Beugré MAMBE

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

# ANNEXES A LA CONVENTION

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

---

Annexe à la convention de concession du service public d'enlèvement des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets, produits ou marchandises encombrant les voies

**ANNEXE 1 :**

**Voies à grande circulation situées à l'intérieur du territoire du District Autonome d'Abidjan**

<b>Voies d'intérêt national</b>	
<b>N° d'ordre</b>	<b>Dénomination des voies</b>
1	La route de Grand Bassam, à partir de l'intersection de l'aéroport jusqu'à la limite de la ville, en direction de Grand Bassam
2	L'autoroute de l'aéroport, entre le carrefour de l'aéroport et l'aéroport d'Abidjan-Port-Bouet
3	Le boulevard de Vridi, à partir du carrefour de l'aéroport jusqu'à la rue Pasteur
4	La rue Pasteur et son prolongement jusqu'au Boulevard Valérie Giscard d'Estaing
5	Le Boulevard Valérie Giscard d'Estaing
6	Le pont Houphouët Boigny et de ses annexes
7	Le pont Charles de Gaulle et de ses annexes
8	La liaison à partir du pont Charles de Gaulle jusqu'au Boulevard de Marseille, en passant par l'échangeur de Marcory
9	Le Boulevard de Marseille
10	Le Boulevard lagunaire ouest, à partir du pont Houphouët Boigny jusqu'au carrefour d'Agban
11	La liaison à partir de l'échangeur d'Attecoubé jusqu'à la voie express est-ouest
12	Le Boulevard Charles de Gaulle, à partir du pont Houphouët Boigny jusqu'au carrefour d'Agban inclus
13	L'échangeur de l'indénié
14	La rocade de Cocody, de l'échangeur de l'indénié jusqu'au boulevard Latrille
15	Le boulevard François Mitterrand
16	La route du Zoo
17	La route Abobo-Alépé
18	La voie express carrefour d'Agban – Abobo et ses prolongements vers Agboville
19	La voie de contournement du Banco
10	La voie express est-ouest et ses échangeurs
21	L'autoroute du nord
22	La route de Dabou

*Source : Décret n° 84-851 du 04 juillet 1984 portant déclaration des voiries et réseaux d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville Abidjan.*

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Annexe à la convention de concession du service public d'enlèvement des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets, produits ou marchandises encombrant les voies

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

<b>Voies d'intérêt Urbain</b>	
<b>N° d'ordre</b>	<b>Dénomination des voies</b>
<b>1</b>	Le boulevard Nana-Yamoussou, à partir du boulevard Valery Giscard-d'Estaing jusqu'au pont Charles-de-Gaulle
<b>2</b>	L'avenue Christiani
<b>3</b>	L'avenue Victor-Biaka
<b>4</b>	L'avenue Gabriel-Dadié
<b>5</b>	L'avenue de la Reine Pokou
<b>6</b>	L'avenue Ouézzin Coulibaly
<b>7</b>	Le boulevard Delafosse
<b>8</b>	La rue du 6 février
<b>9</b>	L'avenue de Marcory
<b>10</b>	Le boulevard de Lorraine
<b>11</b>	L'avenue de la TSF
<b>12</b>	Le boulevard de Brazzaville, à partir de l'avenue de la TSF jusqu'au boulevard de Lorraine
<b>13</b>	Le boulevard du Gabon
<b>14</b>	Le boulevard du Caire
<b>15</b>	Le boulevard du 7 décembre
<b>16</b>	La liaison à partir du boulevard du Caire jusqu'au boulevard du 7 décembre
<b>17</b>	Le boulevard Antananarivo
<b>18</b>	La liaison à partir du boulevard du Caire jusqu'au boulevard Antananarivo
<b>19</b>	La rue du Chevalier de Clieu
<b>20</b>	La rue Pierre et Marie Curie
<b>21</b>	La liaison à partir du boulevard Valery-Giscard-d'Estaing jusqu'à la rue Paul Langevin
<b>22</b>	La rue Paul Langevin
<b>23</b>	L'avenue Treich-Laplène
<b>24</b>	Le boulevard de la République
<b>25</b>	Le boulevard Botreau Roussel
<b>26</b>	L'avenue du Général de Gaulle, à partir de boulevard Botreau Roussel jusqu'à l'avenue Treich-Laplène
<b>27</b>	L'avenue Noguès, à partir de l'avenue Treich-Laplène jusqu'au boulevard Botreau-Roussel
<b>28</b>	L'avenue Crosson-Duplessis
<b>29</b>	L'avenue Delafosse
<b>30</b>	L'avenue Franchet-D'Espérey
<b>31</b>	L'avenue Chardy
<b>32</b>	L'avenue Terrasson-de-Fougères
<b>33</b>	La liaison de l'avenue Terrasson-de-Fougères jusqu'au boulevard Carde
<b>34</b>	L'avenue Marchand
<b>35</b>	L'avenue du Docteur Croset
<b>36</b>	L'avenue Jean Paul II ✓

Annexe à la convention de concession du service public d'enlèvement des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets, produits ou marchandises encombrant les voies

37	L'avenue de la Gendarmerie
38	La rue des Sambas
39	L'avenue Binger
40	L'avenue Van-Vollenhoven
41	Le boulevard Clozel
42	Le boulevard Angoulvant et son prolongement jusqu'au boulevard Latrille passant par la Corniche de Cocody
43	Le boulevard Carde
44	La liaison à partir du boulevard Carde jusqu'au boulevard lagunaire Ouest
45	L'avenue 13 à Adjamé
46	L'avenue Jacob-Williams
47	Le boulevard Nanguy- Abrogoua
48	L'avenue Reboul
49	Le boulevard de France et son prolongement jusqu'à la Riviera
50	La route de l'université et sa connexion au boulevard François-Mitterrand
51	La route entre le prolongement du boulevard de France et la route de Bingerville
52	Le boulevard Latrille
53	La liaison à partir du boulevard Latrille jusqu'à la route du Zoo
54	La route de Locodjro
55	La route à partir de Yopougon jusqu'à l'échangeur de Yopougon

*Source : Décret n° 84-851 du 04 juillet 1984 portant déclaration des voiries et réseaux d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville Abidjan.*

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

---

Annexe à la convention de concession du service public d'enlèvement des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets, produits ou marchandises encombrant les voies

**ANNEXE 2 :**

**Frais d'enlèvement applicables au propriétaire ou au conducteur des véhicules, objets, produits et marchandises enlevés dans le District d'Abidjan**

**I- Classification des catégories**

Catégories	Types	Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)
A	Véhicule Particulier	PTAC < 1,5 T
B	Véhicule Utilitaire	1,5 T ≤ PTAC < 2,5 T
C	Véhicule Utilitaire, Camionnette, Tracteur etc.	2,5 T ≤ PTAC < 6 T
D	Camionnette, Camion, Tracteur, Semi-remorque, Remorque etc	6 T ≤ PTAC < 30 T
E	Camion, Tracteur, Semi-remorque, Remorque etc.	PTAC ≥ 30 T
F1	Objets, Produits et Marchandises en vrac et/ou en conventionnel	Tarif en fonction du kilogramme transporté
F2	Objets, Produits et Marchandises conteneurisés	Tarif en fonction de la tonne transportée

**II- Grille Tarifaire d'enlèvement**

**N.B :** Tarif TTC maximal applicable par catégorie

CATEGORIE	FORFAIT D'ENLEVEMENT	
	JOUR (Montant ttc en FCFA)	NUIT (Montant ttc en FCFA)
A	45 000	54 000
B	53 000	62 000
C	70 000	81 000
D	90 000	105 000
E	105 000	120 000
F1	30 / KG transporté	36 /KG transporté
F2	15 000 / T transportée	20 000 / T transportée

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Annexe à la convention de concession du service public d'enlèvement des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets, produits ou marchandises encombrant les voies

**ANNEXE 3 :**

**Frais de fourrière applicables au propriétaire des véhicules, objets, produits et marchandises enlevés dans le District d'Abidjan**

**I- Classification des catégories**

Catégories	Types	Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)
A	Véhicule Particulier	PTAC < 1,5 T
B	Véhicule Utilitaire	1,5 T ≤ PTAC < 2,5 T
C	Véhicule Utilitaire, Camionnette, Tracteur etc.	2,5 T ≤ PTAC < 6 T
D	Camionnette, Camion, Tracteur, Semi-remorque, Remorque etc	6 T ≤ PTAC < 30 T
E	Camion, Tracteur, Semi-remorque, Remorque etc.	PTAC ≥ 30 T
F1	Objets, Produits et Marchandises en vrac et/ou en conventionnel	Tarif en fonction du kilogramme entreposé
F2	Objets, Produits et Marchandises conteneurisés	Tarif en fonction de la tonne entreposée

**II- Grille Tarifaire de fourrière**

**N.B :** Tarif TTC maximal applicable par catégorie

CATEGORIE	PENALITE DE FOURRIERE (Applicable après 3 jours de franchise)
A	2 000 FCFA TTC / JOUR
B	3 000 FCFA TTC / JOUR
C	4 000 FCFA TTC / JOUR
D	5 000 FCFA TTC / JOUR
E	6 000 FCFA TTC / JOUR
F1	50 FCFA TTC / KG /JOUR
F2	1500 FCFA TTC / T / JOUR

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Annexe à la convention de concession du service public d'enlèvement des véhicules automobiles accidentés, en panne ou immobilisés, des objets, produits ou marchandises encombrant les voies